

MINISTERE DES FINANCES

Avis de change du Ministre des Finances fixant les conditions de réexportation par les voyageurs non -résidents de devises en billets de banques importées.

Vu le code des changes tel que promulgué par la loi n° 76-18 du 21 Janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 31 Mai 1993.

Vu le décret n° 77 - 608 du 27 Juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 Janvier 1976 sus- visée tel que modifié par les textes subséquents.

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Le présent avis a pour objet de fixer les conditions de réexportation par les voyageurs non-résidents du reliquat non utilisé des devises en billets de banques étrangers qu'il ont importées.

Article premier : les voyageurs non- résidents ne peuvent réexporter la contre - valeur d'un montant supérieur à trois mille (3000) dinars des devises en billets de banques qu'ils ont importées qu'après avoir rempli à l'entrée du territoire tunisien, une déclaration d'importation des devises en leur possession conforme au modèle joint en annexe, dûment visée par les services des douanes.

Article 2 : la déclaration d'importation des devises est personnelle en ce qui concerne la personne au nom de laquelle elle est établie et elle est non cessible.

Article 3 : la durée de validité de la déclaration d'importation de devises est égale à la durée de séjour légale, et ce à compter de la date d'entrée du voyageur non résident en Tunisie et ne peut servir, en tout état de cause, que pour un seul voyage.

Article 4 : la Banque Centrale de Tunisie fixe les modalités d'utilisation de la déclaration d'importation de devises.

Article 5 : le présent avis abroge et remplace l'avis de change n° 94-1 du Ministre des Finances fixant les conditions de réexportation par les voyageurs non - résidents de devises en billets de banques importées.

Article 6 : la Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application du présent avis conformément à la législation des changes et du commerce extérieur en vigueur.